

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU MERCREDI 4 DECEMBRE 2024 à 19H00**



**N°109/2024 – Mise en place du nouveau régime indemnitaire de la police municipale : indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) pour les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de police municipale**

Conseillers en exercice : **25** – Présents : **20** – Excusés avec Pouvoir : **3** – Excusé sans Pouvoir : **1**  
Absent : **1** – Votants : **23**

**L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE, LE 4 DÉCEMBRE**, le Conseil Municipal de SAINT-DENIS-LÈS-BOURG s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale du **28 novembre 2024**, sous la présidence de **Monsieur Guillaume FAUVET, Maire**.

**ETAIENT PRESENTS :**

**Mesdames, Messieurs :**

BERNARD Jean-Luc, BIRRAUX Jean-François, BOILEAU Marc, BOUVARD Patrick, BULIARD Sylvie, CHAUDET Lydie, DOUVRE Evelyne, FAUVET Guillaume, FERAUD Valérie, GALIEN Jean-Michel, GONGUET Nathalie, MARCILLAC Frédéric, MESSINA Isabelle, MIRALLES Bruno, MONTEIRO Rita, RONGEAT Stéphane, ROUSSEAU Alain, SAUDRAIS Nadia, SCHWINTNER Francis, VIGNAGA Isabelle.

**ETAIENT EXCUSÉS AVEC POUVOIR :**

**Mesdames, Messieurs** MINIER Jean-Philippe (pouvoir donné à Nadia SAUDRAIS), ROUSSEL Céline (pouvoir donné à Patrick BOUVARD), TRICHOT Patricia (pouvoir donné à Frédéric MARCILLAC).

**ETAIT EXCUSÉ :** Monsieur GRUET Alexis.

**ETAIT ABSENT :** Monsieur VAUGEOIS Patrick.

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. **Monsieur Patrick BOUVARD** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le Maire précise que par délibération du 5 novembre 1999, la commune a institué l'indemnité spéciale mensuelle au bénéfice de l'agent de police municipale, laquelle a été abrogée et remplacée par la délibération n°029-2023 du 29 mars 2023. Le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 modifie les primes attribuables dans la filière Police Municipale et crée une Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) composée d'une part fixe et d'une part variable.

*Vu le code général des collectivités territoriales,*

*Vu le code général de la fonction publique,*

*Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991,*

*Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat,*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210103446-20241204-109-2024-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 11/12/2024  
Publication : 11/12/2024

**Vu** le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

**Vu** les crédits inscrits au budget,

**CONSIDERANT** que conformément à l'article 2 du décret n°91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

#### **A. PART FIXE DE L'INDEMNITÉ SPÉCIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT**

**CONSIDERANT** que la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

- 1° 33 % pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;
- 2° 32 % pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- 3° 30 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;
- 4° 30 % pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

Il est proposé d'attribuer aux agents relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale une part fixe d'indemnité spéciale de fonction et d'engagement mensuelle égale au maximum à 20 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors supplément familial et indemnité de résidence).

Cette part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

#### **B. PART VARIABLE DE L'INDEMNITÉ SPÉCIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT**

**CONSIDERANT** que le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

- 1° 9 500 euros pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;
- 2° 7 000 euros pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- 3° 5 000 euros pour le cadre d'emplois des agents de police municipale.

Il est proposé d'attribuer aux agents relevant du cadre d'emploi des agents de police municipale une part variable d'indemnité spéciale de fonction et d'engagement annuelle en fonction de leur engagement professionnel et de leur manière de service égale au maximum n'excédant pas le plafond maximal de 500 euros.

Cette part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera versée une fois par an le cas échéant. Le montant attribué est revu annuellement en fonction des entretiens d'évaluation et notamment pour valoriser la réalisation de projet, de missions ponctuelles (tutorat) ou l'implication dans des tâches nouvelles.

Conformément au décret n°91-875, le Maire fixera et pourra librement moduler les attributions individuelles dans la limite fixée aux paragraphes consacré aux bénéficiaires, en fonction des critères suivants :

- La manière de servir, appréciée notamment à travers l'évaluation annuelle et ou un système d'évaluation mise en place au sein de la collectivité,
- La disponibilité, l'assiduité,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210103446-20241204-109-2024-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/12/2024  
Publication : 11/12/2024

Délibération n°109-2024 du 4 décembre 2024 (suite) – 3 –

- L'expérience professionnelle,
- Les fonctions et le niveau hiérarchique appréciés notamment par rapport aux responsabilités exercées,
- L'assujettissement à des sujétions particulières.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :  
1° Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;  
2° Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail.

L'indemnité (parts fixe et variable) pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires.

#### **Modalités de maintien et suppression**

L'indemnité cesse d'être versée en cas d'absence supérieure à 30 jours calendaires/an, pour cause de maladie ordinaire, congés longue maladie ou longue durée ; elle est versée au prorata du temps de travail en cas de temps partiel thérapeutique.

A titre dérogatoire, le versement de l'indemnité est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de travail, maladies professionnelles reconnues.

L'indemnité est suspendue en cas de sanction disciplinaire.

#### **Dispositif de sauvegarde**

Lors de la première application des dispositions du décret, si après application des modalités de versement détaillées précédemment, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur (hormis tout versement à caractère exceptionnel), le montant précédemment perçu peut être conservé à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage défini (50% du plafond défini par l'organe délibérant) et dans la limite du plafond réglementaire.

#### **Clause de revalorisation**

Les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

*Considérant l'avis favorable émis par le Comité social territorial du Centre de Gestion le 29 novembre 2024,*

**Le Conseil Municipal,**  
**Après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**ABROGE** la délibération du 29 mars 2023,

**APPROUVE** les nouvelles modalités de mise en œuvre de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement attribuables à la filière policière présentées ci-dessus,

**DIT** que les crédits correspondants seront prévus au budget,

**DONNE POUVOIR** au Maire pour l'exécution de la présente délibération.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210103446-20241204-109-2024-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 11/12/2024  
Publication : 11/12/2024

AINSI FAIT ET DELIBERE LES MEMES JOUR MOIS ET AN QUE CI-DESSUS, TOUS LES MEMBRES PRESENTS ONT SIGNE AU REGISTRE

Le Maire,  
Guillaume FAUVET



Le secrétaire  
Patrick BOUVARD



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210103446-20241204-109-2024-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/12/2024  
Publication : 11/12/2024